

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'agriculture et de la
forêt de Nouvelle-
Aquitaine
Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement de
Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets 2024 en Nouvelle-Aquitaine pour l'accompagnement de collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique

- ⇒ Pour l'émergence de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnu GIEE ou groupe 30 000
- ⇒ Pour la reconnaissance et/ou le financement de l'animation des GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental)
- ⇒ Pour la reconnaissance et le financement de l'accompagnement des groupes « 30 000 » (collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques)

Date de lancement de l'appel à projets : Lundi 12 février 2024

Date limite de réponse : Lundi 29 avril 2024

à transmettre sur la boîte : giee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Tout dossier incomplet ou reçu après le 29 avril 2024 sera éliminé.

Réf. :

- Décret 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 sur l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, GIEE et groupes 30 000 du plan ECOPHYTO.



Le **projet agro-écologique** pour la France porté par l'État depuis fin 2012, vise à donner une perspective ambitieuse à notre agriculture en engageant la transition vers de nouveaux systèmes de production performants dans toutes leurs dimensions : économique, environnementale, sociale et sanitaire.

Cette transition agro-écologique s'appuie de façon forte sur les collectifs d'agriculteurs, sur la mise en commun de projets et le retour d'expérience des « pionniers ». Le **mode collectif** constitue en effet un moteur et une force pour mettre en place une dynamique d'évolution : les agriculteurs peuvent plus aisément trouver un soutien face au risque inhérent au changement, aborder ensemble l'évolution de leurs pratiques et de leurs systèmes d'exploitation, échanger ou mutualiser des investissements ou du matériel, partager leurs expériences ou leurs références techniques, souvent avec l'appui de différents partenaires présents sur le territoire et en étant accompagnés par des structures de développement agricole.

L'**agro-écologie** consiste à s'appuyer sur les mécanismes naturels pour consolider les résultats économiques de l'exploitation agricole, tout en préservant les ressources naturelles sur lesquelles la production s'appuie. Elle est définie à l'article L.1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime comme suit :

*« Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient **l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité**, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en **réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires**, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les **interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles**, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

Les dispositifs GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) et groupes « 30 000 » (collectifs d'agriculteurs engagés dans la réduction des usages des produits phytopharmaceutiques) s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de transition agro-écologique, avec des objectifs communs, tout en ayant des caractéristiques propres à chacun des dispositifs :

- Les **GIEE** (instaurés par la Loi d'avenir du 13 octobre 2014) sont des collectifs d'agriculteurs qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les projets sont par définition multi-thématiques, avec une approche systémique forte et un niveau d'ambition élevé visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation.
- Les **groupes «30 000»** (instaurés en 2016 dans le cadre du plan Ecophyto II) sont également des collectifs d'agriculteurs mettant en œuvre des changements de pratiques dans une logique globale agro-écologique, avec une **démarche centrée sur la réduction des usages des produits phytopharmaceutiques**. Les groupes 30 000 visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation sont priorités dans la sélection et ceux pratiquant la substitution, voire l'efficacité, peuvent être retenus selon les enjeux et priorités locales.

Afin d'améliorer la **lisibilité** et l'**efficacité** des dispositifs d'accompagnement, des financements d'une part et leur **synergie** d'autre part, les appels à projets reconnaissance et/ou financement des groupes sont lancés de façon conjointe et concomitante par le présent **appel à projets global**, qui comprend également un dispositif appelé « émergence », dont l'objectif est d'aider à la constitution de collectifs d'agriculteurs (GIEE ou groupes 30 000) sur une année. Ainsi, le présent appel à projets comprend trois volets :

- 1) **Volet émergence** : pour initier des projets de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnu GIEE ou groupe 30 000 ;
- 2) **Volet GIEE** : pour la reconnaissance en tant que GIEE et/ou le financement de l'animation de GIEE ;
- 3) **Volet groupes « 30 000 »** : pour la reconnaissance et le financement de l'accompagnement des groupes engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.

Pour obtenir plus d'informations sur les modalités spécifiques de chaque volet, il convient de se reporter au cahier des charges correspondant.

Le tableau comparatif ci-dessous présente les principales caractéristiques de chaque type de groupe, afin d'orienter les collectifs vers le dispositif le plus adapté à leur démarche.

Tableau de comparaison des deux dispositifs : GIEE et groupes 30 000

(hors volet émergence)

	GIEE	Groupes 30 000
Points de convergence	Ces deux dispositifs traduisent une vision commune : l'engagement de l'agriculture française dans l'agro-écologie. L'enjeu est de multiplier ces collectifs pour massifier cet engagement.	
	Collectifs d'agriculteurs, pouvant être associés à d'autres partenaires intervenant sur certains aspects du projet, avec un projet pluriannuel partagé contenant des objectifs à atteindre et détaillant les moyens mobilisés pour y parvenir.	
	Collectifs d'agriculteurs accompagnés par un animateur	
	Démarche reconnue par l'État suite à un appel à projets régional, avec possibilité de financement public pour leur animation	
	Échanges fortement encouragés entre collectifs / projets	
	Nécessité d'assurer la capitalisation des résultats et des expériences au bénéfice de l'ensemble des agriculteurs, et de s'inscrire dans les actions de coordination régionale portées par la Chambre régionale d'agriculture.	
Objectifs du projet	Projet de plusieurs actions agro-écologiques mises en œuvre sur les exploitations de manière systémique, visant la multiperformance agro-écologique	Projet centré sur la réduction des usages, des impacts et des risques des produits phytopharmaceutiques, s'inscrivant dans une logique globale agro-écologique
Taille du collectif	A partir de 8 exploitations agricoles	De 10 à une vingtaine d'agriculteurs
Durée de l'engagement	De 3 à 6 ans pour la reconnaissance et 3 ans pour le financement	3 ans (débordement envisageable dans le cadre de l'enveloppe initialement attribuée, sur une 4ème année uniquement en accord avec l'Agence de l'Eau et la DRAAF et uniquement pour finaliser les compte-rendus annuels et finaux et les livrables de capitalisation)
Ré-engagement	Une fois, pour trois ans dans le cadre d'un nouvel AAP, si le projet le justifie et si les enveloppes de financement le permettent	Une fois, si l'amélioration continue vers la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques est recherchée et si les enveloppes de financement le permettent (cf section prolongation engagement)
Porteur du projet	Structure morale regroupant le collectif d'agriculteurs	Structure d'accompagnement du collectif
Type d'accompagnement	Accompagnement par une structure de développement agricole ou par la structure porteuse du GIEE qui pourront bénéficier de financement public	Accompagnement par un animateur appartenant à une structure porteuse qui va bénéficier d'un financement public
Capitalisation	Capitalisation assurée par le collectif et sa structure d'accompagnement	Capitalisation assurée par le collectif et sa structure d'accompagnement
Type de financement (via cet AAP)	Crédits CASDAR ou BOP 149 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation versés pour 30 % au démarrage du dossier et le solde à l'exécution du projet	Crédits ECOPHYTO versés à l'issue de chaque année d'activité par l'agence de l'eau après transmission d'un bilan technique et financier et validation de ce dernier par le comité des financeurs
Taux d'aide	80 % maximum d'aide CASDAR/BOP 149 du coût total du projet - taux d'aide publique maximum de 100 % - plafond de l'aide CASDAR de 40 000 € par GIEE pour les 3 années	50 % pour l'AE Loire-Bretagne et 70 % pour l'AE Adour-Garonne, pour un maximum de 0,5 ETP-T par an et par groupe et le respect de certains plafonds comme le plafond d'aide de 10 000 € par exploitation pour les 3 ans

Validation	Pour la reconnaissance GIEE : évaluation des projets par le comité technique de sélection, puis avis de la Commission Agro-Ecologie sur les projets, et arrêté préfectoral de reconnaissance. Pour le financement : évaluation des projets par le comité technique de sélection et décision finale de la DRAAF.	Pour la reconnaissance et le financement qui ne sont pas dissociés : comité technique de sélection des projets comprenant des membres du comité des financeurs et des experts désignés. Décision finale de financement qui relève du conseil d'administration des agences de l'eau.
-------------------	--	--

Il n'est pas possible de candidater aux trois volets (émergence, 30 000 et GIEE) de cet appel à projets pour un même projet. Il est à noter que lors du processus de sélection, il sera possible de proposer une réorientation à un candidat d'un volet vers l'autre qui serait plus adapté à son projet.

Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de candidature relatifs aux différents volets du présent appel à projets sont à adresser au plus tard le **lundi 29 avril 2024 à la DRAAF, sur la boîte institutionnelle suivante** :

giee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr en veillant à ce que dans l'objet du message figure la mention émergence (à préciser : GIEE ou groupes 30 000), GIEE ou 30 000 en fonction du dispositif sur lequel vous candidatez.

Les dossiers reçus avant la date limite de transmission sont instruits par la DRAAF pour vérifier leur complétude. La DRAAF transmet alors les dossiers recevables aux membres du comité technique de sélection commun aux 3 volets et organise une réunion dudit comité en vue de classer les dossiers selon les critères de la grille de sélection correspondant à chacun des volets.

Le comité technique de sélection commun est mis en place pour les trois volets et comprend la DRAAF, la DREAL, l'agence de l'Eau Adour-Garonne, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine. Le cas échéant, des experts sont désignés pour formuler un avis sur les projets déposés.

Le **comité de sélection** examine les dossiers, au regard des critères de sélection et de priorisation définis pour chacun des volets. Il sélectionne les projets à reconnaître et/ou à soutenir, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une **instruction complémentaire par le ou les financeurs concernés**, pour arrêter les montants d'attribution de l'aide et les dossiers pouvant être financés, selon les modalités et circuits propres à chaque financeur.

Le **financeur notifie ensuite au porteur de projet, sa décision financière ainsi que ses modalités d'intervention et la liste des justificatifs** à fournir pour le versement des aides, et **conventionne** directement avec le porteur de projet. Pour les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, les dossiers seront présentés aux instances de financement au cours du second semestre 2024 dans la mesure où les dossiers transmis sont complets et sous réserve de la compatibilité des calendriers d'instruction des agences de l'eau.

Pour les GIEE, les projets de demande de reconnaissance seront examinés par le comité technique de sélection, qui procède à une évaluation puis présentés à la Commission Agro-Ecologie pour avis et un arrêté préfectoral sera pris pour la reconnaissance des projets retenus.

La DRAAF notifie aux porteurs de projet la décision définitive quant à leur sélection dans le dispositif émergence ou le dispositif reconnaissance en tant que GIEE ou groupe 30 000.

Au terme de ces démarches d'information individuelle, les candidats retenus devront déposer leurs documents de candidature sur le site :

- <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html> pour les dossiers relevant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- <https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/> pour les dossiers relevant de l'agence de l'eau Adour-Garonne (Des tutoriels sont disponibles à l'adresse suivante : <https://eaugrandsudouest.fr/demander-une-aide-acceder-aux-deliberations>).

Enfin, la liste des candidatures retenues pour le volet émergence et pour les volets reconnaissance (structures d'accompagnement pour les groupes 30 000 et structures porteuses pour les GIEE) et le montant de la subvention accordée le cas échéant à chaque structure seront rendus publics sur le site internet de la DRAAF, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du dossier intervenant après la notification individuelle de sélection pour un des trois volets doit faire l'objet d'une déclaration par courriel à la DRAAF (giee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr) qui s'assurera que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause le soutien de l'émergence du groupe ou la reconnaissance ou le financement du groupe.

Il est à souligner que la réglementation sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021, a un impact sur les dispositifs d'appui aux collectifs : les organismes qui disposent d'un agrément "vente de produits phytos" ne peuvent pas être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (groupe Dephy et 30 000) ou pour bénéficier du dispositif émergence. Ces organismes peuvent néanmoins continuer à candidater au volet GIEE, dans la mesure où leur projet ne porterait pas sur la réduction des produits phytopharmaceutiques.

CAPITALISATION et COORDINATION de la CAPITALISATION

Les GIEE et les groupes 30 000 doivent capitaliser leurs travaux. La capitalisation peut être définie comme « le passage d'une expérience à une connaissance partageable ». Il s'agit donc de contextualiser et de formaliser les informations relatives aux résultats, connaissances et expériences acquises, afin de les rendre accessibles et exploitables par le plus grand nombre (*). Cette mission est confiée à un organisme de développement agricole :

- pour les groupes 30 000 : mission assurée par la structure désignée pour l'animation du collectif ;
- pour les GIEE : mission assurée soit par la structure porteuse du GIEE, soit par la structure chargée de l'accompagnement du GIEE.

La capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences sont financées dans le cadre de l'AAP animation GIEE et groupes 30 000.

Suite aux travaux sur la capitalisation menés en 2020 par le Ministère en charge de l'agriculture, il est demandé à chaque groupe (hors volet émergence) les éléments suivants :

- L'animateur du groupe (GIEE et 30000) devra suivre une journée d'information ou de formation sur la capitalisation (concept et méthode) sur la 1^{ère} année de fonctionnement du groupe, dans le cadre notamment des tournées de la capitalisation (rencontres locales) proposées par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine.

- Le groupe devra produire a minima trois livrables :

- un livrable dit de communication général sur le groupe, ses actions et son fonctionnement, sur tout support (fiches, page internet, article, newsletter, vidéos, etc), à diffuser avant la fin de la 2^{ème} année d'engagement

- un livrable dit de capitalisation sur une pratique mise en œuvre par le groupe. Ce livrable produit au plus tard sur la fin du projet, devra utiliser le modèle de fiche « pratiques remarquables » mis à disposition au sein de la [« boîte à outils » des animateurs Nouvelle-Aquitaine](#).

- une fiche de fin de projet, selon la trame proposée pour chaque volet (« fiche de fin de projet GIEE » ou « fiche de groupe 30 000 »). Cette fiche dressera le bilan des travaux menés : elle rappelle le contexte et les caractéristiques du groupe, les principales étapes, axes de travail, actions, productions et résultats, du projet.

La production d'autres livrables de capitalisation, complémentaires, est encouragée, l'idée étant que les travaux du groupe puissent servir d'autres agriculteurs travaillant sur le même sujet.

- Des réunions d'échanges et de rencontres inter-groupes sont également recommandées.

Le choix des actions de capitalisation, des thématiques abordées, des outils et des supports, est laissé libre aux collectifs et aux structures qu'ils ont désignées comme organisme chargé de la capitalisation, à l'exception des fiches « Pratiques remarquables » et de fin de projet, pour lesquelles il est demandé d'utiliser le modèle *ad hoc*.

La diffusion des livrables produits doit être réalisée par le groupe, via les différents médias jugés opportuns. Cette diffusion doit viser à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.



Chaque groupe devra également adresser les livrables capitalisation au fur et à mesure de leur production (articles, fiches, liens vidéos...), à la Chambre régionale d'agriculture (agroecologie@na.chambagri.fr), qui les mettra en ligne sur la page dédiée au groupe sur le site internet des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique (<https://collectifs-agroecologie.fr/>).

Il est également recommandé à chaque groupe d'alimenter GECO, <https://geco.ecophytopic.fr/>, qui vise à collecter et organiser entre elles des connaissances sur la transition agro-écologique, via des fiches et/ou des discussions.

La coordination de la capitalisation est confiée en région par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la Chambre régionale d'agriculture sous le contrôle de la DRAAF et dans le cadre d'un programme régional de coordination de la capitalisation. A ce titre, les groupes transmettront à la Chambre régionale d'agriculture (agroecologie@na.chambagri.fr) toutes les informations utiles dans un objectif de capitalisation, comme :

- les invitations aux événements de présentation des travaux du groupe, ouverts à d'autres agriculteurs (pour mise en ligne sur [l'agenda agro-écologique régional](#));
- les notifications de changement (notamment d'animateur) et les évolutions du projet;
- les livrables produits que la Chambre régionale publiera sur le site national des collectifs d'agriculteurs (<https://collectifs-agroecologie.fr/>).

Il est également important que le groupe et son animateur participent aux événements et actions proposés en région : journées d'échanges entre animateurs et entre groupes organisées en Nouvelle-Aquitaine, réalisation d'actions mutualisées avec d'autres groupes sur une thématique commune...



Une «[boîte à outils](#)» est mise à disposition auprès des animateurs DEPHY, 30 000, GIEE de la région. Elle propose différents supports types et modèles, des guides d'aide à l'animation et/ou à la capitalisation, des exemples de livrables...

(*) *Plusieurs types d'informations (techniques ou organisationnelles) peuvent être capitalisés :*

- *pratiques innovantes, et résultats,*
- *données techniques : description des pratiques, systèmes, trajectoires d'évolution, résultats techniques, modalités d'usage de leviers....*
- *retours d'expériences, trajectoire suivie,*
- *facteurs clés de succès, obstacles / freins rencontrés au cours d'un projet, leviers,*
- *besoins, manques identifiés*
- *performances agronomiques, économiques (rentabilité, valorisations, risque), environnementales, sociales, des pratiques et systèmes d'exploitation*
- *données organisationnelles et sociologiques : apport et dynamiques de groupes, gestion de l'innovation et risques associés, mise en œuvre du projet, interventions extérieures, type d'accompagnement...*

NB : Les livrables produits dans le cadre de la capitalisation diffèrent des comptes-rendus et rapports remis à la DRAAF :

- les bilans remis à la DRAAF et aux agences de l'eau, aux dates précisées, concourent au suivi administratif, technique et financier, des travaux des groupes; ils correspondent en outre à des justificatifs d'action et financiers, et pourront servir à alimenter des synthèses régionales. *Les livrables capitalisation produits peuvent être joints en annexes, à ces bilans.*
- les livrables capitalisation doivent permettre de rendre accessibles et exploitables par des tiers, les travaux et enseignements des projets menés. Ils ont vocation à être rendus publics, notamment sur <https://collectifs-agroecologie.fr/>, mais également sur tout média adéquat choisi par le collectif. **La diffusion des résultats et des expériences doit pouvoir bénéficier à de nombreux acteurs, aussi bien aux membres du collectif** (bilan et analyse du chemin parcouru, valorisation des travaux...), **qu'à l'ensemble des acteurs agricoles**, la capitalisation offrant un support d'échanges d'expériences et d'enrichissement mutuel, tout en documentant la transition agro-écologique.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la DRAAF par mail à l'adresse suivante :

- pour les GIEE : Agnès LEBOISSELIER - agnes.leboisselier@agriculture.gouv.fr
- pour les groupes 30 000 : giee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Retrouvez tous les liens utiles en lien avec la transition agro-écologique en Nouvelle-Aquitaine, sur le portail NETVIBES : <https://www.netvibes.com/capitalisationcollectifsna#Accueil>

→ liste de sites et documents de référence sur le sujet

→ ressources et outils disponibles

EMERGENCE

de collectifs d'agriculteurs en vue d'être reconnus GIEE ou groupes 30 000

Ce volet EMERGENCE de collectifs d'agriculteurs vise à accompagner des groupes d'agriculteurs naissants qui avec l'aide d'une structure d'accompagnement, souhaitent s'engager sur leur territoire et construire un projet de modification de leurs pratiques vers l'agro-écologie **en mobilisant plusieurs leviers** :

- soit dans le cadre d'une réflexion globale sur les performances de leurs exploitations pour s'orienter vers une reconception agro-écologique de leurs systèmes, dans le but d'être reconnus GIEE ;
- soit pour réduire de façon significative l'usage des Produits Phytopharmaceutiques (PPP) dans le but d'être reconnus groupe 30 000.

Ce volet vise donc à lever les freins inhérents au changement de pratiques et à l'engagement des agriculteurs au sein d'un collectif, à favoriser les réflexions et la définition du collectif, des contours des projets collectifs et individuels, et à faciliter la transition agro-écologique et l'accès aux GIEE et aux groupes 30 000 à de nouveaux groupes, dans un objectif de massification de ces démarches.

Le financement de cette phase d'élaboration des projets et des collectifs d'agriculteurs est d'une **durée maximale d'un an non renouvelable**, et le montant de la subvention accordée est plafonnée à :

- 8 000 € issus du CASDAR ou BOP 149 pour les projets visant la constitution d'un GIEE avec un taux de subvention appliqué aux dépenses réellement engagées et éligibles de 80 %;
- 10 000 € issus de l'enveloppe régionale de crédits ECOPHYTO pour les projets visant la constitution d'un groupe 30 000, avec un taux de subvention appliqué aux dépenses réellement engagées et éligibles de 50 % pour l'AELB et de 70 % pour l'AEAG.

Est éligible à cette subvention toute structure souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE ou groupe 30 000.

Les entreprises agréées pour la vente ou pour l'application de produits phytopharmaceutiques ne sont pas éligibles à ce volet EMERGENCE, sauf pour les GIEE émergents, si le projet ne concerne pas les actions de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques.

Les règles de financement et d'éligibilité des dépenses applicables aux émergents sont les mêmes que celles applicables à chacun des dispositifs de reconnaissance GIEE et 30 000 (voir cahier des charges GIEE et groupe 30 000).

Il est à noter que les enveloppes Casdar/BOP 149 et que les crédits ECOPHYTO seront utilisés en priorité pour le financement respectif des GIEE et des groupes 30 000 reconnus, puis pour le financement des groupes émergents.

Les éléments suivants sont demandés aux candidats souhaitant bénéficier de ce dispositif (cf. annexes à remettre) :

- la **demande de la structure d'accompagnement** sollicitant la subvention pour l'émergence d'un collectif d'agriculteurs avec la précision du nom et des coordonnées de l'animateur choisi pour mettre en œuvre le projet ;
- la composition provisoire du groupe, constitué dès le dépôt de la demande **d'un noyau d'environ 5 exploitations agricoles**, le groupe ayant vocation à s'étoffer lors de la structuration du projet ;

- la **rédaction synthétique d'un pré-projet** précisant les thématiques provisoires de travail et prévoyant de réaliser a minima les actions suivantes : plan de travail pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement, élaboration d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation¹, identification de partenaires et rencontre du collectif avec au moins l'un d'entre eux, élaboration d'un projet de plan d'actions ; le projet devra permettre d'évaluer le niveau d'ambition à venir en matière de transition agro-écologique et de changements de pratiques envisagés au sein des exploitations du futur groupe, et les dossiers seront fléchés si possible dès la candidature comme étant de potentiels futurs groupes 30 000 ou GIEE, le comité de sélection pouvant cependant réorienter le projet si besoin ;
- **une évaluation des dépenses prévues** : moyens humains et matériels mobilisés pour la constitution du groupe, budget prévu et plan de financement prévisionnel.

Engagements liés au dispositif EMERGENCE :

Pour les agriculteurs du groupe émergent qui s'engagent sur une durée maximale de 1 an :

- participer aux actions pour lesquelles le financement aura été accordé,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe émergent,
- contribuer à la structuration d'un projet agro-écologique pouvant déboucher sur un GIEE ou un groupe 30 000.

Pour les animateurs et leurs structures d'accompagnement :

- mettre en œuvre les actions pour lesquelles le financement aura été accordé,
- réaliser les diagnostics d'exploitation nécessaires à la construction du futur projet GIEE ou groupe 30 000 durant l'année d'émergence,
- contribuer à l'éclosion d'un projet pluriannuel agro-écologique pouvant déboucher sur un GIEE ou un groupe 30 000 et élaborer un projet de plan d'action avec la définition des thématiques qui seront abordées par le groupe,
- travailler à la détermination de la structure porteuse pour la reconnaissance du GIEE,
- produire et transmettre à la DRAAF, à la fin de la phase d'émergence, un compte rendu technique des actions qui ont été menées, ainsi qu'un projet de plan d'actions si un groupe GIEE ou 30 000 est envisagé, et un bilan des dépenses, éléments indispensables pour le versement de la subvention.

Il est souhaitable que les groupes ayant pu bénéficier d'une subvention dans le cadre du volet EMERGENCE candidatent l'année suivante pour devenir GIEE ou groupe Ecophyto 30 000. Si le groupe émergent n'est pas prêt pour déposer un projet définitif de GIEE ou 30 000 au cours de l'année n+1, alors le projet définitif pourra être déposé au cours de l'année n+2.

Pour candidater sur le volet EMERGENCE, transmettre les documents suivants à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse gjee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr :

- **l'annexe EMERGENCE n° 1** : formulaire de candidature EMERGENCE ;
- **l'annexe EMERGENCE n° 2** : composition provisoire du groupe (au moins 5 exploitations) ;
- Les pièces administratives : CNI, RIB, Statut, cités en page 17/25 pour le financement des GIEE.

¹ Pour guider votre choix du diagnostic le plus adapté au projet du collectif, vous pouvez par exemple vous appuyer sur [cette synthèse \(2021\)](#).

GIEE

Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

1. La reconnaissance du GIEE et du projet agro-écologique

La qualité de GIEE est reconnue à des **collectifs d'agriculteurs qui s'engagent avec, le cas échéant, d'autres partenaires, dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques agricoles visant à la fois la performance économique, environnementale et sociale et pouvant aller jusqu'à la reconception de systèmes.**

La démarche du GIEE doit être systémique, c'est à dire devant repenser l'ensemble des leviers d'actions agro-écologiques possibles sur les exploitations agricoles.

Les projets GIEE seront évalués selon les critères suivants : (cf grille d'évaluation des GIEE annexe 2)

1 - La performance environnementale du projet : (cf annexe GIEE n° 8 sur les pratiques agro-écologiques et sur les impacts sur les milieux)

Afin que la performance environnementale soit atteinte, **le projet devra combiner plusieurs actions, de façon systémique**, tendant à limiter les impacts sur l'environnement. Les actions proposées doivent impacter les systèmes de production de chacune des exploitations agricoles membres du GIEE. L'évaluation tiendra particulièrement compte de la démarche systémique mise en œuvre sur les exploitations du GIEE, engageant plusieurs leviers agro-écologiques qui permettront d'aller vers un fonctionnement plus écologique des agro-systèmes : cf définition de l'agro-écologie : article L.1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le projet ne peut se limiter à la mise en place, de façon indépendante, de parcelles d'expérimentation ou d'essai sur une thématique agro-écologique.

○ Le projet peut rechercher la limitation de l'impact sur les milieux (eau, air, sol, biodiversité...) par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais minéraux, la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien du stock en matière organique, techniques culturales simplifiées...), la préservation de la ressource en eau, la diminution de la consommation énergétique et la création d'énergie renouvelable, l'autonomie fourragère et protéique, la diversité et la rotation des assolements.

○ Le projet peut rechercher l'utilisation des services des écosystèmes, en particulier la biodiversité par la restauration et la valorisation de la biodiversité fonctionnelle, l'utilisation et la valorisation de la diversité génétique permettant la diminution des impacts sur les milieux, la régulation des agresseurs par l'utilisation de la biodiversité, l'agroforesterie qui permet la restauration de la biodiversité.

○ Le projet peut rechercher la maîtrise de la santé animale par le développement des mesures prophylactiques, la réduction de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires, l'amélioration des conditions d'élevage, l'amélioration génétique pour la robustesse des élevages.

○ Le projet peut rechercher l'utilisation de semences ou de variétés adaptées, résistantes, qui permettront notamment l'adaptation au changement climatique ou à certaines maladies.

2 - La performance économique du projet :

- Le projet peut rechercher la performance économique en diminuant les charges d'exploitation par la réduction de l'achat des intrants, le recyclage sur l'exploitation des coproduits, les échanges entre exploitations (par exemple, fourrages/effluents d'élevage/digestats).
- Le projet peut rechercher la performance économique en mutualisant les achats ou l'utilisation des outils de production, de stockage ou de transformation ou en développant la mécanisation.
- Le projet peut rechercher la performance économique en améliorant la valorisation économique des produits par les certifications permettant d'accéder à des filières de qualité, l'intégration à des cahiers des charges de produits sous label de qualité (AOC, label rouge etc...), les circuits courts ou de proximité, les contrats de filière permettant d'organiser des débouchés pour de nouveaux produits (filière soja, luzernes déshydratées, ...), la production de produits liés à des terroirs ou territoires spécifiques connus ou reconnus (IGP,...).
- Le projet peut rechercher la performance économique en valorisant les sous-produits de culture et d'élevage par la valorisation des déchets issus de l'exploitation, la valorisation des sous-produits (drêches, pailles, etc...).

Les projets devront démontrer que le changement de pratiques, de modes de production ou de commercialisation entraînera une amélioration de la performance économique des exploitations agricoles concernées par le projet.

3 - La performance sociale :

Le projet GIEE devra intégrer **au moins l'un des trois objectifs de la performance sociale**, à savoir :

- L'amélioration des conditions de travail des membres du GIEE et/ou de leurs salariés,
- La contribution à l'emploi (création d'emplois, installation d'agriculteurs),
- La lutte contre l'isolement en milieu rural.

Les performances environnementales, économiques et sociales seront appréciées également au travers de leur caractère innovant. L'innovation peut être d'ordre technique et technologique (savoir-faire de production, scientifique,...), économique (circuits courts, valorisation des produits, mutualisation,..) ou bien sociale et sociétale (innovation organisationnelle, formation, solidarités territoriales, etc...).

4 - La pertinence technique des actions :

Les actions mises en œuvre pour parvenir à la modification ou consolidation de nouvelles pratiques agricoles doivent reposer sur des actions techniques d'agro-écologie et répondre aux grands principes de l'agro-écologie. La mise en œuvre de ces actions devra être pertinente au regard des problématiques spécifiques exposées dans le projet et des performances recherchées. L'évaluation du projet tiendra compte notamment des actions de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et des engrais minéraux, qui correspondent à des objectifs de stratégie nationale portés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

5- Les enjeux de territoires :

Certains territoires de la région sont des territoires à enjeux environnementaux forts, notamment les territoires sous contrat eau (zones de captages prioritaires, PTGE et les contrats territoriaux eau, ...) et les territoires réglementairement protégés comme les zones Natura 2000. L'évaluation tiendra compte de ces enjeux territoriaux spécifiques.

6 - Le partenariat :

Les exploitants agricoles pourront plus largement rechercher des partenariats avec les acteurs :

- des filières (organisation de producteurs, coopératives, négociants, transformateurs, distributeurs...)
- ou du développement agricole et rural (Chambres d'agriculture, CUMA, CIVAM, service de remplacement, l'association Gaec et sociétés, FRAB, l'Association de Formation et d'Information pour le Développement d'Initiatives Rurales (AFIP), et autres collectifs GIEE, Groupe Dephy ou 30000, etc.
- ou de structures extérieures au développement agricole ayant de l'expertise technique (cabinet conseil, centres expérimentaux, coopératives, etc...)
- ou de la recherche et de l'enseignement (instituts de recherche, établissements d'enseignement agricoles)
- ou des territoires (collectivité territoriale, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique...)
- ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs),

afin d'accroître l'expertise sur ces projets et leur valorisation.

7 – La capitalisation et la transférabilité :

L'évaluation tiendra compte des actions de capitalisation et de transfert/démonstration envisagées par le GIEE.

Les projets devront pouvoir être transférables, transposables à d'autres exploitations agricoles, d'autres collectifs d'agriculteurs ayant à connaître des mêmes problématiques. Il sera aussi tenu compte de la communication/diffusion des actions vers l'enseignement agricole, vers le public hors groupes d'agriculteurs, etc...

2. Les Bénéficiaires : Portage du GIEE et Accompagnement du GIEE

Le portage du GIEE :

Pour être éligible, la candidature du GIEE doit être portée par une structure regroupant le collectif d'agriculteurs et disposant de la personnalité morale. La personne morale qui porte le collectif d'agriculteurs doit détenir 50 % de voix d'agriculteurs (engagés ou non engagés dans le GIEE) au sein de son instance décisionnelle.

La personne morale qui souhaite porter le GIEE peut être pré-existante ou bien être créée spécifiquement pour porter le GIEE, sous le statut d'association notamment.

La constitution du collectif d'agriculteurs, comprenant au moins huit exploitations agricoles, doit présenter une cohérence territoriale permettant une interaction entre les exploitations agricoles concernées par les actions agro-écologiques du GIEE.

Par exemple : huit agriculteurs d'une CUMA de 20 exploitations agricoles peuvent s'engager dans un projet GIEE porté par la CUMA. L'instance décisionnelle de la CUMA composée de plus de 50 % d'exploitants devra valider cet engagement des 8 agriculteurs.

Pour les exploitations agricoles comprenant plusieurs exploitants (type GAEC etc.), la partition des exploitants sur plusieurs GIEE n'est pas possible. Pour la constitution du GIEE, ces types d'exploitations comptent pour un dans le calcul du nombre de membres du GIEE.

Les établissements publics locaux d'enseignement agricole peuvent être partenaires des GIEE, ou bien membres du GIEE, au titre des exploitations agricoles dont ils ont la charge.

De nouveaux exploitants peuvent devenir membres du GIEE, ou bien de nouvelles actions peuvent être engagées ou modifiées par rapport au projet initial.

En cas de modification des membres ou des actions du projet, la structure juridique porteuse du GIEE devra en faire la demande par écrit à la DRAAF qui vérifiera que les modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance.

Un courrier de la DRAAF portera à la connaissance du GIEE son acceptation ou refus de modification du projet, éventuellement un nouvel arrêté de reconnaissance pourra être pris par le préfet de région.

Les entreprises agréées pour la vente ou pour l'application de produits phytopharmaceutiques ne sont pas éligibles à l'appel à projets GIEE, sauf si le projet ne concerne pas les actions de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques.

L'accompagnement du GIEE

Les GIEE devront officiellement désigner une structure de développement agricole (Chambre d'agriculture, CIVAM, CUMA, GEDA, ARDA, Coopérative, OP, fédération régionale de l'agriculture biologique...) qui accompagne/anime le GIEE.

La structure qui porte le GIEE peut elle-même être désignée structure d'accompagnement du GIEE si elle réalise du développement agricole.

La structure d'accompagnement sera chargée de réaliser la capitalisation des expériences et des résultats du GIEE et d'alimenter le processus de coordination de la capitalisation.

Les projets doivent faire l'objet d'un accompagnement à deux niveaux :

- pour le pilotage et l'animation du collectif d'agriculteurs;

- pour l'assistance technique du projet : cette mission est assurée selon le cas, par la structure d'accompagnement et/ou par une(des) structure(s) partenaire(s) qui sera désignée.

3. Modalités de l'Appel à projets de reconnaissance GIEE

Pour répondre à cet appel à projets de reconnaissance, chaque collectif d'exploitations agricoles représenté par la structure porteuse du collectif devra présenter :

- **Un diagnostic des exploitations agricoles :**

Au cours de la 1^{ère} année du GIEE ou bien de l'année d'émergence, **un diagnostic agro-écologique devra être réalisé par exemple** du type de celui développé par l'Association des Centres Techniques Agricoles (ACTA) et le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire l'Alimentation dans le cadre du projet agro-écologique pour la France, disponible sur www.diagagroeco.org.

D'autres diagnostics pourront également être utilisés sur la base des différents outils existants : IDEA 4 (indicateurs de Durabilité des Exploitations Agricoles), Diaterre de Solagro, GEKODiag (Volet Vert d'Agriconfiance), diagnostic de durabilité du réseau RAD/Inpact, etc...

Ces diagnostics devront servir de départ (point 0) à l'enregistrement des indicateurs des pratiques agricoles.

Pour guider votre choix du diagnostic le plus adapté au projet du collectif, vous pouvez par exemple vous appuyer sur [Synthèse des diagnostics](https://adt.educagri.fr/fileadmin/user_upload/Documents/PDFs/Reseaux/Vademecum_diagnostic_V3_avr2021.pdf) sous le lien internet suivant: https://adt.educagri.fr/fileadmin/user_upload/Documents/PDFs/Reseaux/Vademecum_diagnostic_V3_avr2021.pdf

- **La description de la mise en place du collectif :** comment s'est constitué le groupe d'agriculteurs ? Les agriculteurs ont-ils participé à des actions de formation et de sensibilisation sur les GIEE organisées par des structures de conseil ou de développement agricole ?

- **La définition du plan d'action individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie.** Les changements de pratiques devront porter au minimum pour chaque exploitation sur tout l'atelier de la culture ou du type de culture faisant l'objet du dossier (exemples : grandes cultures, vigne ou arboriculture), et si possible sur la totalité de l'exploitation. Les surfaces de l'atelier de cultures concernées seront précisées sur l'annexe 3 relative aux exploitations. Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels, la mise en œuvre de techniques alternatives par les agriculteurs. Les différents leviers permettant d'atteindre les objectifs définis devront être décrits de manière précise ainsi que leurs intérêts et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre chez les différents agriculteurs constituant le collectif. De même, la participation de l'animateur et des agriculteurs du collectif au bulletin de santé du végétal (remontée des observations et adhésion des agriculteurs au BSV) sera un élément apprécié à l'examen du projet.

- **La description des réunions du collectif** prévues regroupant plusieurs agriculteurs impliqués dans cette démarche pour des échanges d'expériences, au sein du groupe et entre groupes GIEE/30 000/Dephy et/ou avec d'autres collectifs existants et/ou avec des agriculteurs de façon générale, et des actions menées ayant vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs ou aux futurs agriculteurs; **dans ce cadre, le GIEE devra veiller à développer les échanges avec les réseaux DEPHY/30 000 et les autres GIEE de la même filière**, proches géographiquement et engagés dans les changements de pratiques; les liens du groupe avec d'autres acteurs du territoire devront être décrits de façon détaillée et précise (DEPHY, GIEE, filières, enseignement agricole...);

- **La description des actions de démonstration et de communication envisagées; il est aussi recommandé d'établir des échanges avec les lycées agricoles sur le projet de GIEE et les avancées obtenues par rapport à la transition agro-écologique.**

- **Les indicateurs de suivi et de résultat :**

Le projet devra comporter des indicateurs de suivi et de résultats inscrits sur la durée du projet GIEE. Les indicateurs concernent chaque action agro-écologique mise en œuvre ainsi que les résultats des impacts sur l'environnement, l'économie et le social.

Selon les leviers agro-écologiques mis en œuvre, le GIEE devra prioritairement retenir les indicateurs appropriés fixés par la liste des indicateurs fournie par la DRAAF en annexe. A titre d'exemple, un GIEE qui travaillerait sur la

réduction des herbicides devra retenir l'indicateur IFT herbicide. La DRAAF se réserve le droit de définir les indicateurs appropriés si les indicateurs proposés par le porteur de projet ne convenaient pas.

Ces indicateurs devront être communs à toutes les exploitations du GIEE afin de pouvoir les consolider et les comparer en fin de projet.

• La durée du projet :

La réalisation du projet doit s'inscrire dans un cadre pluri-annuel avec une présentation détaillée du déroulement du projet et sa réalisation dans le temps. Le projet devra mettre en évidence les changements de pratiques engagés et les effets attendus. Les changements de pratiques peuvent être échelonnés dans le temps de manière à lisser les effets qui pourraient être induits par les changements.

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires et durée de la programmation sera vérifiée.

La durée maximale d'une reconnaissance du projet de GIEE est fixée à 6 années, ce qui tient compte d'une durée de financement de trois années, reconductible une fois (sur candidature renouvelée à un nouvel AAP- volet financement) **si le projet le justifie et si les enveloppes de financement le permettent**. Les projets de GIEE peuvent également ne pas faire l'objet de demande de financement.

4. Engagements

Afin de permettre un suivi des GIEE et de veiller au respect des règles portant sur la capitalisation, le GIEE s'engage à réaliser **un bilan intermédiaire à mi-parcours du projet**, il doit comprendre :

- La description du fonctionnement du groupe
- La description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- La description des actions effectivement mises en œuvre,
- La synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs prévus dans le projet du GIEE,
- La description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final devra être produit à l'expiration de la durée du projet et devra reprendre les éléments des bilans intermédiaires.

Les bilans intermédiaires et finaux devront être transmis à la DRAAF.

La confidentialité souhaitée sur l'origine des données transmises - c'est à dire le lien entre les données techniques, économiques et sociales et les exploitations agricoles concernées par le projet - devra être garantie.

5. Liste des pièces à fournir pour l'instruction du dossier de reconnaissance GIEE

	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par le président de la structure porteuse (annexe GIEE n°1)	<input type="checkbox"/>
Curriculum vitae de l'animateur	<input type="checkbox"/>
Une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale porteuse du GIEE ou le PV de la réunion approuvant l'engagement dans le GIEE	<input type="checkbox"/>
La liste des exploitations qui s'engagent dans le projet et leurs coordonnées (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, n° PACAGE, adresse postale [code postal, commune], adresse siège exploitation, n° téléphone...) sous format modifiable Annexe GIEE n° 3	<input type="checkbox"/>
Les statuts de la structure qui porte le GIEE, et pour les associations, une copie de l'enregistrement de l'association au recueil des actes administratifs de la préfecture (uniquement en cas de modification pour les structures déjà bénéficiaires d'aides)	<input type="checkbox"/>
Attestation des partenaires engagés dans le projet GIEE	<input type="checkbox"/>

Une fiche descriptive du projet destinée à la communication externe sur une page (résumé du collectif et des actions) et une photo libre de droits illustrant le projet du collectif. Modèle en annexe GIEE n° 5 *Cette fiche de présentation du GIEE sera mise en ligne sur la page dédiée au groupe sur <https://collectifs-agroecologie.fr/>*

□

6. Le financement de l'accompagnement du GIEE

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire mobilisera pour 2024 de nouveaux crédits sur l'enveloppe CASDAR (compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural) et subsidiairement sur l'enveloppe BOP 149 du ministère.

Le financement est ouvert à tous les nouveaux GIEE reconnus par la DRAAF en 2024, à ceux reconnus antérieurement à 2024 qui n'ont jamais bénéficié de financement précédemment et également aux GIEE déjà financés sur trois années et qui demanderaient un complément de financement pour compléter leur projet.

Sont éligibles **les demandes de financement déposées par les personnes morales porteuses de GIEE ou par la structure de développement agricole** chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats et expériences, identifiée comme telle dans le dossier de reconnaissance GIEE.

La demande de financement est établie pour trois années, exceptionnellement sur deux années pour les GIEE en fin de projet. Un GIEE peut bénéficier au maximum de deux financements successifs, soit 6 années de financement maximum, si le projet le justifie et si l'enveloppe de financement le permet. Cette évaluation sera portée par la DRAAF en lien avec le comité technique de sélection.

• **Les actions éligibles :**

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique, d'ingénierie technique et de diffusion des connaissances en lien avec les actions agro-écologiques prévues dans le projet GIEE.

Les actions d'animation correspondent à des actions de pilotage du collectif et du projet, des actions d'accompagnement propres à assurer la cohérence du groupe, la conduite et la dynamique du groupe et la réussite du projet dans sa durée.

Les actions d'appui technique, d'ingénierie technique et de conseil visent à permettre l'acquisition de compétences des membres des GIEE, indépendamment des actions de formation professionnelle qui relèvent du fond VIVEA. Ces actions d'appui technique qui peuvent être recherchées auprès des structures de développement agricole (Chambre d'agriculture, réseau des civam, des cuma, des coopératives ...), des instituts techniques, de la recherche et de l'enseignement agricole et autres structures compétentes sont à privilégier dans cet appel à projets. Les diagnostics individuels nécessaires à la réalisation des actions d'appui technique pourront être financés à condition qu'ils soient directement en lien avec l'appui technique et qu'ils puissent s'adresser à tous les membres des GIEE.

Les actions d'enregistrement et de suivi des résultats des GIEE consistent à mettre en place et suivre des indicateurs de suivi et de résultat (par ex : mise en place du suivi du coût de production, etc.). Ces actions sont éligibles à cet appel à projets à condition qu'elles permettent un traitement des données qui alimentera la diffusion des connaissances et des expériences.

Les actions de capitalisation, notamment la production de livrables, les actions de diffusion des connaissances, expériences et résultats, vers un public extérieur au GIEE et le temps pour le suivi des indicateurs doivent obligatoirement être présentes dans le projet de financement et représenter au moins 10% du montant des dépenses globales. Il s'agit d'actions d'information, d'échanges, de démonstration et visites d'exploitation et tout support de communication permettant au public agricole extérieur de bénéficier de la diffusion des travaux, résultats, connaissances et des expériences du GIEE.

Peuvent également être éligibles des petits investissements matériels (fournitures, analyses agronomiques etc), directement liés à la mise en œuvre du projet à hauteur de 20 % des dépenses totales.

Des frais de déplacement, notamment de transport peuvent être éligibles pour réaliser des déplacements d'études ou voyages d'études, directement liés à la réalisation du projet de financement déposé.

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les dépenses d'investissement matériel individuel;
- les actions de formation qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par le VIVEA;
- les actions financées au titre des groupes Ferme-Dephy ou groupes 30 000 (diagnostic, suivi individuel et collectif...);
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE.

• **Les dépenses éligibles :**

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels (salaires, charges sociales liées) dédiés à la réalisation du projet.

Les charges indirectes de structures sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné de 15 % des dépenses directes de personnel (salaires chargés) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet et à la condition que la structure demandeuse n'ait pas déjà bénéficié de crédits Casdar (par ex PRDAR) pour des charges indirectes sur la durée du projet.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

Les agriculteurs membres du collectif qui apportent leurs compétences à l'animation, à l'appui technique, au conseil ou à la diffusion des connaissances peuvent faire valoriser et financer cette participation au vu d'une facture de prestation (temps consacré et coût financier) adressée par la structure qui porte ou qui accompagne le GIEE et qui a déposé la demande de financement.

Les agriculteurs membres du collectif participant au projet peuvent également inscrire en recettes (en autofinancement) une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date du dépôt du dossier à la DRAAF, l'accusé de réception transmis par voie numérique du dossier mentionnant cette date de début d'éligibilité.

• **Les pièces justificatives des dépenses sont :**

- Les bulletins de salaires, l'enregistrement du nombre de jours consacrés aux actions et le nombre global de jours travaillés à l'année pour le calcul du coût journée; Calcul du coût journée : salaire chargé (montant brut total payé en décembre + charges patronales)/ nombre de jours travaillés par an dans la structure.
- Les conventions de mises à disposition pour les personnes ayant contribué à la réalisation du projet;
- Les factures dûment acquittées pour les interventions extérieures, avec soit le visa de l'expert comptable, commissaire aux comptes, agent comptable pour les structures publiques, soit les relevés bancaires attestant du paiement des factures;
- Les barèmes fiscaux pour le remboursement des kilomètres sur les frais de déplacement des agents.
- La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide, le bénéficiaire devra alors justifier du caractère non récupérable de la TVA.

• **Les taux de financement des projets et les co-financements possibles:**

Le taux maximum de l'aide CASDAR ou BOP 149 est de 80 % du total des dépenses éligibles. **Un plafond maximum d'aide de 40 000 € par demande de financement est fixé. Le plafond de 40 000 € par projet pourra faire l'objet d'un réajustement à la baisse, en fonction du nombre total de candidats à l'appel à projets.** Le montant total de l'aide publique peut être, au maximum, de 100 % du projet s'il réunit d'autres co-financeurs publics.

Dans le cas de la nécessité de hiérarchiser les projets éligibles si l'enveloppe de financement n'était pas suffisante, les demandes de reconnaissance seront servies en priorité puis les demandes d'urgence et enfin les demandes complémentaires de reconduction de projet.

Les structures publiques telles que les Chambres d'agriculture pourront mobiliser leurs fonds propres au titre de l'auto-financement.

Toutes les demandes de financement devront présenter des actions d'acquisition de références (indicateurs) et de diffusion des résultats et d'expériences à hauteur de 10 % des dépenses totales.

Les co-financements peuvent être recherchés auprès des fonds FEADER au titre de la mesure 1-2 des PDR sur la diffusion des connaissances, auprès des agences de l'eau, auprès des financements de l'Adème, auprès des financements propres des collectivités territoriales. **Le co-financement est entendu comme un financement d'autres fonds publics sur les actions qui sont propres au projet. Les co-financements ne seront acceptés que dans la mesure où ils s'inscriraient en cohérence avec les critères d'éligibilité du présent appel à projets.**

Une avance d'aide pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la limite de 30 % du montant d'aide fixé par la convention. Cette avance devra être remboursée si le projet n'est pas réalisé à la hauteur de l'avance octroyée.

Un seul acompte peut être versé à hauteur maximum de 80 % du montant de l'aide et au vu des justificatifs de réalisation. Le paiement du solde aura lieu au vu du rapport d'exécution final de l'opération.

Il ne peut pas être cumulé de versement d'acompte et d'avance.

7. Liste des pièces à fournir pour l'instruction du dossier de financement GIEE

	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature, volet financement, complété, daté et signé par le président de la structure demandeuse. (annexe GIEE n° 1)	<input type="checkbox"/>
La décision de l'organe délibérant de la structure qui dépose le dossier autorisant la demande de financement auprès de la DRAAF	<input type="checkbox"/>
La carte d'identité recto/verso du président de la structure demandeuse du financement ou du signataire ayant délégation de signature	<input type="checkbox"/>
Les statuts de la structure qui porte le GIEE, et pour les associations, une copie de l'enregistrement de l'association au recueil des actes administratifs de la préfecture (uniquement en cas de modification pour les structures déjà bénéficiaires d'aides)	<input type="checkbox"/>
L'attestation INSEE de la structure demandeuse	<input type="checkbox"/>
L'attestation de non récupération de la TVA pour les projets en TTC	<input type="checkbox"/>
Le relevé d'identité bancaire	<input type="checkbox"/>
Les documents justifiant du co-financement ou de la demande de co-financement à d'autres organismes	<input type="checkbox"/>

8. Les annexes

- Annexe GIEE n° 1 : le formulaire de demande de reconnaissance et/ou de financement du GIEE
- Annexe GIEE n° 2 : la grille de sélection pour la reconnaissance et financement du GIEE
- Annexe GIEE n° 3 : la liste des agriculteurs engagés dans le GIEE sous format modifiable
- Annexe GIEE n° 4 : la liste des indicateurs de suivi et de résultats proposés par la DRAAF
- Annexe GIEE n° 5 : le modèle de fiche de communication du GIEE sous format modifiable
- Annexe GIEE n° 6 : le modèle de fiche de fin de projet du GIEE sous format modifiable
- Annexe GIEE n° 7 : les principes de l'agro-écologie et leurs impacts sur les milieux.

**Cahier des charges de l'Appel à projets 2024 en Nouvelle-Aquitaine
pour l'accompagnement de collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique
à bas niveau de produits phytopharmaceutiques**

GROUPES 30 000

1. Objet

Cet Appel à projets est lancé sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'action 4 du plan Ecophyto II+ qui vise à « multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques » à partir du réseau DEPHY fermes.

L'objectif est de favoriser la diffusion dans les exploitations agricoles de la région réunies en collectifs, des résultats obtenus sur les différentes fermes du réseau DEPHY et sur les autres réseaux (GIEE,...), et de passer du stade expérimental à une application concrète à grande échelle afin de réduire les usages des produits phytopharmaceutiques ainsi que les impacts et les risques sur la santé et sur l'environnement.

Les collectifs d'agriculteurs devront donc s'appuyer sur les résultats des réseaux DEPHY disponibles sur <https://ecophytopic.fr/dephy/le-dispositif-dephy-ferme> pour faire évoluer leurs pratiques agricoles vers des pratiques agro-écologiques performantes sur les plans économique, sanitaire, environnemental et social. Les changements de pratiques devront porter au minimum pour chaque exploitation sur tout l'atelier de la culture ou du type de culture faisant l'objet du dossier (exemples : grandes cultures, vigne ou arboriculture), et si possible sur la totalité de l'exploitation. De plus, les collectifs devront obligatoirement créer des liens avec les réseaux DEPHY de la région ou des régions limitrophes travaillant sur les mêmes thématiques afin de créer une émulation, de favoriser les échanges de pratiques entre les groupes et de faciliter ainsi la mise en œuvre des bonnes pratiques.

L'objet de cet appel à projets est donc de favoriser la généralisation et la diffusion de techniques agro-écologiques, économes et performantes qui ont fait leurs preuves au sein des réseaux DEPHY et non de procéder à l'expérimentation de nouvelles techniques.

2. Bénéficiaires

La démarche d'accompagnement de 30 000 exploitations agricoles dans la transition vers l'agro-écologie concerne des collectifs d'agriculteurs implantés de façon majoritaire en Nouvelle-Aquitaine auxquels pourraient se rattacher d'autres partenaires de production agricole (lycées agricoles, coopératives, aval des filières, stations expérimentales...), qu'ils soient constitués avant leur engagement dans la démarche ou qu'ils se constituent du fait de leur engagement dans la démarche.

Les agriculteurs ciblés par la démarche sont des agriculteurs :

- déjà organisés dans un collectif existant avec un objectif ou des leviers d'action communs (DEPHY, CETA, GIEE, groupes 30 000 émergents, GDA, CUMA, réseaux de coopératives, CIVAM...);
- et/ou déjà organisés en collectif fondé sur une entrée territoriale (signes de qualité, zones sensibles, aires d'alimentation de captage...) et souhaitant approfondir la démarche en cours autour de l'agro-écologie ;
- et/ou intéressés et souhaitant s'inscrire dans une démarche collective en lien avec l'agro-écologie en vue de réduire significativement l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Ces groupes sont mobilisés autour d'un projet collectif de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou autour d'un projet de mise en œuvre de pratiques agro-écologiques visant la réduction des phytos (biocontrôle, allongement des rotations ...) également décliné à l'échelle de chaque exploitation. Chaque groupe choisit la structure la plus adaptée et reconnue dans son engagement et son expertise sur la réduction des produits phytopharmaceutiques ou sur la mise en œuvre de démarches agro-écologiques à bas niveau d'intrants phytosanitaires, pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes qui n'ont pas besoin d'une entité morale dédiée, doivent être suivis par des animateurs, également conseillers agricoles, disposant de compétences reconnues.

Les structures éligibles à cet appel à projets sont celles qui souhaitent accompagner des groupes d'agriculteurs dits «groupes 30 000» dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.

Les groupes sont plafonnés à une vingtaine d'agriculteurs avec un minimum de 10 et l'engagement des agriculteurs sur la totalité de l'atelier de leur exploitation ⁽²⁾ ou si possible sur la totalité de leur exploitation, doit durer 3 ans au minimum. Par ailleurs, la part des exploitations déjà engagées dans un groupe DEPHY qui sont candidates pour intégrer un groupe 30 000 ne devra pas dépasser 20 % du nombre des exploitations du groupe. La majorité des exploitations du groupe devra être implantée en Nouvelle-Aquitaine.

Les structures éligibles visées par cet appel à projets sont (liste non exhaustive) :

- la chambre régionale et les chambres départementales d'agriculture ;
- les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental reconnus ou en cours de reconnaissance, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, les Groupes d'Études et de Développement Agricole, les Groupements de Développement Agricole, les Centres d'Études Techniques Agricoles, associations ou syndicats... ;
- les acteurs des filières économiques agricoles (organismes de collecte, transformation et commercialisation des productions, organismes de défense et de gestion,...), à l'exception de ceux disposant d'un agrément "vente de produits phytos";
- les collectivités territoriales et les syndicats mixtes ;
- les établissements d'enseignement et de formation agricole ;
- les organismes et les associations de développement agricole ;
- les Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ;
- les bureaux d'études...

Les entreprises agréées pour la vente ou pour l'application de produits phytopharmaceutiques ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Un organisme donné peut participer à plusieurs projets à condition de joindre un tableau récapitulatif de ses participations aux différents projets et de faire en sorte que les dossiers présentés soient différents tant dans leur présentation que dans les actions mises en œuvre.

Cas de groupes déjà reconnus et souhaitant prolonger leur engagement (hors émergence) :

Les groupes déjà reconnus précédemment (hors émergence) et arrivant au terme de leur engagement, peuvent candidater à cet AAP dans les conditions suivantes :

- avoir déjà diffusé des premiers livrables capitalisation dans le cadre de leur premier engagement;
- préciser dans le dossier de candidature qu'il s'agit d'un ré-engagement (on parle de réengagement dès lors que le groupe est composé de plus de 50 % d'exploitations déjà engagées ensemble dans un projet du même volet);
- préciser en quoi le réengagement va concourir à l'objectif régional de transition agro-écologique : évolution de la composition du groupe, perspectives, nouveaux axes de travail et actions envisagées, cohérence et/ou différences par rapport aux axes du premier projet, plus-value attendue,....

3. Modalités de l'appel à projets groupe 30 000

Pour répondre à cet appel à projets, chaque collectif d'exploitations agricoles représenté par la structure accompagnant le collectif devra :

a) **apporter les précisions suivantes :**

- le nom et les coordonnées de la structure d'accompagnement qui portera le projet et qui sera attributaire des aides et la description de l'expertise de la structure sur la réduction des usages des produits phytopharmaceutiques;

2() : Les changements de pratiques devront porter au minimum pour chaque exploitation sur tout l'atelier de la culture ou du type de culture faisant l'objet du dossier (exemples : grandes cultures, vigne ou arboriculture). Concrètement, cela signifie que les actions prévues dans le projet pour engager la transition agro-écologique, sont à mener sur le système de culture dans son ensemble et portent bien sur l'ensemble des surfaces de l'atelier engagé. Les objectifs de réduction de l'IFT sont donc à calculer sur la totalité des surfaces de l'atelier engagé. Il est donc fortement recommandé, voire nécessaire, de combiner différents leviers à l'échelle de l'atelier. Cependant la mobilisation des leviers peut différer selon les parcelles (en fonction de choix techniques, pédologiques, organisationnels, etc.). Ainsi certains leviers seront mobilisés sur l'ensemble des parcelles, d'autres uniquement sur certaines.*

- le nom et les coordonnées de l'animateur choisi au sein de la structure d'accompagnement pour accompagner le collectif ainsi que son curriculum vitae³ ;
- les noms, les adresses, les mails et les numéros de SIRET et PACAGE des exploitants agricoles constituant le groupe ; dans le cas où certaines exploitations agricoles sont situées sur des territoires à enjeux environnementaux forts, notamment les territoires sous contrat eau (zones de captages prioritaires, PTGE et les contrats territoriaux eau, ...) et les territoires réglementairement protégés comme les zones Natura 2000, alors une attestation de la part du porteur du programme sera exigée par l'Agence de l'eau au moment de l'instruction du dossier;
- les moyens humains mobilisés (conseillers et expertise...) et le budget d'animation envisagé ainsi qu'un plan de financement prévisionnel;
- les objectifs de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques définis par le collectif d'agriculteurs qui devront au minimum s'inscrire dans les objectifs définis par le plan ECOPHYTO II+ soit une baisse de 50 % des usages d'ici 2025; les démarches conduisant à une forte réduction de l'usage des herbicides seront privilégiées en particulier en ce qui concerne l'usage du glyphosate;
- la nature des indicateurs pertinents retenus pour le suivi du projet (indicateurs collectifs et individuels qui peuvent être différents) qui devront porter sur les performances économiques, environnementales et sociales des exploitations avec obligatoirement les IFT, le niveau de satisfaction globale de l'agriculteur suite aux évolutions engagées sur son exploitation ainsi que son niveau de satisfaction vis-à-vis des résultats économiques et des rendements; **pour les autres indicateurs retenus par le porteur de projet qui sont propres à la démarche engagée et aux modifications de pratiques, leur mode de calcul et leur intérêt devront être explicités dans le dossier de candidature.**

b) **présenter son programme d'appui** qui comporte obligatoirement les phases suivantes :

- le diagnostic global de durabilité de chaque exploitation (diagnostic agro-écologique, diagnostic IDEA, diagnostic de durabilité...) ⁴ ; action éligible si elle est réalisée après la réponse à cet appel à projets dans la limite d'1 jour par diagnostic d'exploitation (pas d'obligation de réaliser les diagnostics en amont du dépôt du projet); un document de présentation du diagnostic choisi le plus précis possible sera joint au dossier de candidature;
- la description de la mise en place du collectif : comment s'est constitué le groupe d'agriculteurs ? Les agriculteurs ont-ils participé à des actions de formation et de sensibilisation sur les « groupes 30 000 » organisées par des structures de conseil ou de développement agricole ?
- la définition d'un plan d'actions individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques. Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels (qui seront financés hors du cadre de cet appel à projets via le Plan Végétal Environnement, FAM...), la mise en œuvre de techniques alternatives par les agriculteurs, notamment en lien avec les fiches-actions standardisées pour les Certificats d'Économie des Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) disponibles à l'adresse suivante : <https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaaction>; les différents leviers permettant d'atteindre les objectifs définis devront être décrits de manière précise ainsi que leurs intérêts et que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre chez les différents agriculteurs constituant le collectif ;
- la description des réunions collectives prévues regroupant plusieurs agriculteurs impliqués dans cette démarche pour des échanges d'expérience, au sein du groupe et entre groupes 30 000 et/ou avec d'autres collectifs existants et/ou avec des agriculteurs de façon générale, et des actions menées ayant vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs ou aux futurs agriculteurs; **dans ce cadre, le groupe 30 000 devra veiller à développer les échanges avec les réseaux DEPHY et les GIEE de la même filière**, proches géographiquement et engagés dans la réduction des usages des produits phytopharmaceutiques; les liens du groupe avec d'autres acteurs du territoire devront être décrits de façon détaillée et précise (DEPHY, GIEE, filières, enseignement agricole ...). **Les groupes présents sur des territoires Re-Sources ou des zones à enjeux eau sont invités à se rapprocher des animateurs des démarches territoriales concernées pour faire du lien avec ces dernières;**
- la description des actions de démonstration et de communication envisagées;
- les modalités de suivi et d'accompagnement à la mise en œuvre des plans d'actions, collectifs et individuels (conseil et animation).

³ Tout changement d'animateur au moment du démarrage du groupe ou lors de la vie du groupe, doit rester exceptionnel et être préalablement soumis à l'avis de la DRAAF. Outre les coordonnées et CV du nouvel animateur, la structure d'accompagnement doit préciser par courrier ou courriel, les raisons du changement et les modalités prévues pour assurer la continuité du suivi du groupe et le transfert des savoirs et savoir-faire entre l'actuel et le nouvel animateur. En cas d'acceptation du changement, le nouvel animateur devra alors participer à l'une des rencontres proposées dans le cadre de la « Tournée capitalisation » de la Chambre régionale d'agriculture.

⁴ Pour guider votre choix du diagnostic le plus adapté au projet du collectif, vous pouvez par exemple vous appuyer sur [cette synthèse \(2021\)](#).

- Identifier les structures partenaires et les experts et décrire leur rôle dans le projet.

Les dossiers de candidature qui devront faire moins de 3,5 Mo (voir liste des pièces à fournir au point 7 ci-dessous), devront être transmis à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Service Régional de l'Alimentation à l'adresse gjee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr avec comme sujet l'intitulé suivant : « nom de la structure porteuse – réponse à l'appel à projets groupes 30 000 ». Les envois multiples pour un même dossier sont acceptés.

4. Engagements

En adhérant à un projet «groupes 30 000», les agriculteurs s'engagent à transmettre annuellement à l'animateur du groupe un certain nombre de données relatives à leur exploitation qui permettront d'apprécier les résultats des actions menées et notamment :

- la Surface Agricole Utile totale, le détail des surfaces par groupes de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres);
- les IFT (indices de fréquence de traitement) : l'IFT herbicides dont l'IFT glyphosate, l'IFT traitement de semences/plants, l'IFT hors herbicides et l'IFT biocontrôle ; le calcul de l'IFT se fait sur la totalité des surfaces concernées par l'atelier de culture faisant l'objet du projet, selon la méthode de la boîte à outils développée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation disponible au lien suivant : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/> ; comparaison avec un IFT de référence, au choix du porteur de projet (IFT régional ou IFT individuel personnalisé ou IFT situation de départ);
- le rendement par hectare sur l'atelier de culture faisant l'objet du projet ;
- le niveau de satisfaction globale de l'agriculteur suite aux évolutions engagées sur son exploitation (intégrant son appréciation des performances économiques, sociales et environnementales des changements de pratiques mis en œuvre) ainsi que son niveau de satisfaction vis-à-vis des rendements;
- les assolements en présence pour juger de l'allongement des rotations et les surfaces en cultures intermédiaires;
- et tous les éléments permettant le calcul des indicateurs retenus dans le dossier afin d'évaluer la triple performance (économique, environnementale et sociale).

L'animateur du groupe s'engage à transmettre annuellement à la DRAAF en complément des éléments cités ci-dessus :

- les leviers mobilisés en les classant selon la méthode Efficience / Substitution / Reconception;
- Le nombre de réunions pour le collectif et le taux de participation, le nombre de visites individuelles, le nombre de formations, le nombre d'actions de démonstration/transfert et le nombre de participants (hors membres du collectif), et le nombre d'actions de transfert avec d'autres groupes mobilisés.

L'animateur s'engage à transmettre, chaque année avant le 1^{er} juin, au comité des financeurs (DRAAF, agences de l'eau, ARS, Conseil régional, Chambre régionale d'agriculture et DREAL) et le cas échéant aux animateurs des contrats Re-Sources, un rapport technique annuel de synthèse permettant d'apprécier les actions mises en œuvre sur l'année écoulée (nombre de réunions du groupe par an, taux de participation moyen aux réunions, actions de formation, de communication et de démonstration, actions de capitalisation), les résultats obtenus et les évolutions éventuelles du projet. **Pour information, le modèle de rapport technique annuel de synthèse figure en annexe 30 000 n° 8.**

L'animateur s'engage à transmettre chaque année à l'agence de l'eau compétente, les bilans financiers de l'action. Ce bilan comprend à minima : un IBAN, un relevé récapitulatif des factures, le tableau présentant les frais salariaux internes liés à la mission et les ETP consacrés.

A l'expiration de la durée du projet, un bilan final reprenant a minima les éléments annuels et les autres données pertinentes définies par le collectif permettant de démontrer l'atteinte des objectifs de triple performance sera transmis au comité des financeurs.

Par ailleurs, l'animateur du groupe s'engage à :

- informer les agriculteurs de son groupe sur le dispositif [BSV](http://bsv.na.chambagri.fr/) (Bulletins de santé du végétal – <http://bsv.na.chambagri.fr/>) et sur l'existence de la page Facebook : <https://facebook.com/BSVNouvelleAquitaine>
- transmettre aux animateurs interfilière (bsv@na.chambagri.fr) le listing des adresses mail des agriculteurs du groupe (pour inscription à la réception gratuite du BSV)

- transmettre à l'animateur filière du BSV du secteur concerné des données d'observation sur les maladies, les ravageurs et les adventices présents sur les cultures : a minima suivi d'une parcelle de référence, d'un Témoin Non Traité, ou de pièges; qui pourront être complétés par des observations ponctuelles (parcelles flottantes ou tours de plaine).

Enfin, l'animateur du groupe s'engage à informer la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, des actions de démonstration et de communication programmées, en amont de leur réalisation (transmission invitations / flyers / programme,...), en précisant si ces événements sont ouverts (en vue d'une mise en ligne sur l'[agenda agro-écologique régional](#)).

5. Type de soutien

Pour les dossiers retenus par le comité de sélection, le soutien est réalisé sous la forme d'une subvention pour aider à la réalisation des actions suivantes : accompagnement et conseil collectif, diagnostic d'exploitation et accompagnement individuel, animation, coordination, capitalisation, communication, démonstrations et échanges.

Pour les autres actions prévues dans le programme du collectif, des demandes spécifiques devront être constituées par les agriculteurs du collectif pour répondre par exemple aux appels à projet du PSN (appel à projets PCAE, MAEC) en précisant dans leur dossier leur reconnaissance en tant que membre d'un « groupe 30 000 ».

En ce qui concerne les valeurs de référence des agences de l'eau, elles sont précisées dans le tableau ci-après :

Type d'action	Agence de l'eau Adour-Garonne	Agence de l'eau Loire-Bretagne
Animation	Maximum 0,5 ETP par an et par « groupe 30 000 »	
	- salaires nets, frais de déplacement, charges et coûts afférents (frais de fonctionnement inclus) - frais de fonctionnement : forfait de 20% des frais salariaux (couvre les charges de structure mais ne couvre pas les frais de déplacement). Le coût journalier global est plafonné à 400 euros.	- salaires nets et charges hors encadrement plafonnés à 72 500 € par an et par ETP; - forfait fonctionnement comprenant les charges de structure et les frais de déplacement : 12 000 € par an et par ETP hors fonction support.
Frais généraux (location de salles, frais de communication...)	Maximum 1 875 € d'aide par groupe par an Les prestations externes doivent être indiquées dans le tableau N°2 du formulaire de dépenses intellectuelles en régie 2022-03 (Total E), mais elles ne sont pas concernées par le plafond de 400€/j.	
Autres actions : communication		Les frais donnant lieu à facturation doivent être rattachés à une action identifiée et détaillée. - Pour les frais de personnel : plafonnement des aides à 450 €/j.
Accompagnement individuel		- 3 jours maximum par an et par exploitation ; - plafonnement des aides à 450 €/j.
Diagnostiques d'exploitation (*)	- 4 jours maximum par an et par exploitation ; - si réalisé en régie, idem cf. Animation.	- 3 jours maximum par exploitation pour le volet « pollutions agricoles » - 2 jours maximum pour autre volet (Ex : simulation technico-économique de conversion en bio) - 6 jours maximum par exploitation - plafonnement des aides à 450 €/j.
Taux d'aide	70 %	50 %

(*) : le temps passé à réaliser les diagnostics est inclus dans le temps global d'animation.

Le montant total de la subvention accordée ne pourra pas dépasser 10 000 € par exploitation agricole engagée sur la période des 3 ans. Le temps global d'animation devra faire l'objet de justificatifs transmis à l'agence de l'eau finançant le projet. Concernant les demandes d'aide adressées à l'agence Adour-Garonne, les dépenses retenues sont sur une base HT.

Concernant les demandes d'aide adressées à l'agence Loire-Bretagne, les dépenses dans le champ d'application de la TVA sont retenues en HT et celles hors champ d'application sont aidées sur la base du TTC. Pour les dépenses dans ce dernier cas, fournir une attestation de non récupération de la TVA.

L'agence de l'eau retenue pour le financement du projet est celle qui correspond à localisation de la majorité des sièges d'exploitations constituant le collectif.

La liste des agriculteurs appartenant à un «groupe 30 000» est transmise par la DRAAF aux services instructeurs des actions sollicitées par ces collectifs afin de s'assurer de leur prise en compte. La reconnaissance du collectif en tant que «groupe 30 000» par le comité des financeurs ne vaut pas promesse de subvention pour les autres dispositifs (PCAE, PVE ..).

6. Actions exclues du présent dispositif

Dans le cadre de cet appel à projets, sont exclus des possibilités de financement :

- les dépenses de fonctionnement (poste) ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto (appels à projets nationaux Ecophyto par exemple pour les réseaux DEPHY ou pour les actions de communication régionales, etc...);
- les dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs (recherche fondamentale) ;
- les investissements liés au projet qui pourront être financés par ailleurs au travers des dispositifs d'aides déjà existants.

7. Liste des pièces à fournir pour l'instruction du dossier

	Pièce jointe
le formulaire de candidature (annexe 30 000 n°1)	<input type="checkbox"/>
la répartition des exploitations agricoles constituant le groupe sur une carte IGN lisible	<input type="checkbox"/>
le formulaire de demande d'aide financière : annexe 30 000 n°3 pour les dossiers relevant de l'agence de l'eau Adour-Garonne et annexe 30 000 n°4 pour les dossiers relevant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne	<input type="checkbox"/>
l'attestation de situation par rapport à la TVA pour les dossiers relevant de l'AE Loire-Bretagne (annexe 30 000 n°5) – l'AE Adour-Garonne instruit les dossiers en HT	<input type="checkbox"/>
pour les associations : le formulaire CERFA n°12156*5 dûment complété (annexe 30 000 n°6)	<input type="checkbox"/>
la liste des agriculteurs du groupe sous format modifiable en utilisant le tableau de l'annexe 30 000 n°7 ainsi que leur engagement écrit à vouloir participer au groupe 30 000 s'il est retenu, après avoir pris connaissance des obligations liées	<input type="checkbox"/>
Une fiche descriptive du projet destinée à la communication externe sur une page (résumé du collectif et des actions) et une photo libre de droits illustrant le projet du collectif, selon le modèle fourni en annexe 30 000 n°9. <i>Cette fiche de présentation du groupe 30 000 sera mise en ligne sur la page dédiée au groupe sur https://collectifs-agroecologie.fr/</i>	<input type="checkbox"/>
le curriculum vitae de l'animateur	<input type="checkbox"/>
un document de présentation du diagnostic	<input type="checkbox"/>
si la structure n'a jamais reçu d'aide de l'agence de l'eau, une copie des statuts et un extrait K-bis	<input type="checkbox"/>
pour les collectivités : une délibération qui sollicite l'aide de l'agence de l'eau	<input type="checkbox"/>
pour les projets comportant des exploitations agricoles situées sur des territoires Re-Sources ou des zones à enjeux eau, ou autres territoires réglementairement protégés : fournir les attestations	<input type="checkbox"/>
un relevé d'identité bancaire avec l'IBAN.	<input type="checkbox"/>

Les dossiers doivent être suffisamment précis et détaillés pour permettre une appréciation suffisamment précise de la nature des actions concrètes envisagées pour atteindre les objectifs attendus.

Rappel : les dossiers retenus pour un financement ECOPHYTO par les agences de l'eau à l'issue du comité de sélection devront obligatoirement être déposés sur le portail en ligne dédié aux demandes d'aide de chaque agence en plus de la candidature à l'AAP, pour que les services des agences de l'eau puissent réaliser l'instruction financière :

- <https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/> pour les dossiers relevant de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html> pour les dossiers relevant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

8. Les annexes

- **Annexe 30 000 n° 1** : formulaire de candidature à remplir et à retourner à l'adresse ci-après avec les pièces annexes listées au point 7 : gjee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr;
 - **Annexe 30 000 n° 2** : grille de sélection des dossiers «groupes 30 000»;
 - **Annexe 30 000 n° 3** : formulaire de demande d'aide financière de l'AE Adour-Garonne (agence de l'eau compétente définie en fonction de l'implantation de la majorité des agriculteurs du groupe);
 - **Annexe 30 000 n° 4** : formulaire de demande d'aide financière de l'AE Loire-Bretagne (agence de l'eau compétente définie en fonction de l'implantation de la majorité des sièges d'exploitation du groupe);
 - **Annexe 30 000 n° 5** : attestation de situation par rapport à la TVA pour les projets relevant de l'AE Loire-Bretagne;
 - **Annexe 30 000 n° 6** : formulaire CERFA n°12156*5 à remplir pour les associations;
 - **Annexe 30 000 n° 7** : tableau de recensement des agriculteurs engagés dans le groupe;
 - **Annexe 30 000 n° 8** : rapport technique annuel de synthèse des groupes 30 000 ;
 - **Annexe 30 000 n° 9** : la fiche descriptive du projet pour mise en ligne sur <https://collectifs-agroecologie.fr/> (trame à compléter).
-